

VD_FINDINFO HC / 2019 / 771 vom 8. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___771

FR: VD_FINDINFO HC / 2019 / 771 du 8 juillet 2019

IT: VD_FINDINFO HC / 2019 / 771 del 8 luglio 2019

Regeste

VENTE AVEC OBLIGATION DE MONTAGE, OBLIGATION DE RENSEIGNER, GARANTIE EN RAISON DES DÉFAUTS DE LA CHOSE, ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS{EN GÉNÉRAL}, PRINCIPE D'ALLÉGATION | 365 al. 3 CO, 107 al. 1 let. a CPC (CH), 55 al. 1 CPC (CH), 55 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Juge délégué CACI 1 er juillet 2011/141). Seules sont donc déterminantes les dernières conclusions prises devant la juridiction de première instance, peu importe le montant que celle-ci a finalement alloué (TF 5D_13/2017 du 4 décembre 2017 consid. 5.2 ; TF 5A_261/2013 du 19 septembre 2013 consid. 3.3). Écrit et motivé, l'appel doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2).

E. 3.1

Dans un premier grief, l'appelante – qui ne remet pas en cause la qualification du contrat retenue par le premier juge ni le fait que l'avis des défauts a été donné en temps utile – soutient que les frais relatifs à la réparation des quatre carreaux à la cuisine pour un montant de 597 fr. 75, impliquant en outre une dépose et une repose du radiateur par 700 fr., ne

seraient pas dus à titre de dommage. A cet égard, l'intéressée ne conteste pas le fait que quatre trous aient été percés dans les murs carrelés au-dessous du radiateur de la cuisine. Elle estime cependant que, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, il importerait de savoir qui a pris la décision de déplacer le poêle de la cuisine à la buanderie. Elle fait valoir que l'intimé n'aurait pas pu établir que c'était sur son conseil que le poêle avait été initialement installé dans la cuisine, de sorte qu'il ne pourrait s'agir d'un défaut de la chose. Se référant aux constatations de l'expert, l'autorité précédente a retenu que quatre trous avaient été percés dans les murs carrelés au-dessous du radiateur de la cuisine et a considéré que, indépendamment de la question de savoir qui des deux parties avait pris la décision de déplacer l'installation, l'intimé était en droit de s'attendre à ce que l'installation du poêle ne provoque pas de telles conséquences dans le carrelage de sa cuisine, de sorte que la présence de ces trous constituait un défaut.

E. 3.2

En l'espèce, la demande de l'intimé mentionne que l'appelante a installé le poêle au domicile de celui-ci le 15 décembre 2012 (all. 5), que l'intimé a avisé l'appelante des dommages causés par ses employés lors de l'installation du poêle (all. 14), des trous dans les murs carrelés résultant de l'intervention de l'appelante et le chauffage ayant été abimé (all. 15), et que l'appelante a ensuite accepté de prendre à sa charge le coût de la réparation des dommages faits au carrelage (all. 20). Du côté de l'appelante, il est allégué qu'avant l'installation du poêle, l'intimé a tout d'abord requis que cet appareil soit installé dans le salon [recte : la cuisine], ce qui fut fait, et que par la suite, l'intimé a demandé à ce qu'il soit déplacé à la buanderie (all. 74 à 76), si bien que les trous effectués dans le mur du carrelage du salon [recte : de la cuisine] résultent des instructions, suivies à la lettre, données par l'intimé (all. 86). L'expert expose dans son rapport du 16 mai 2017 que l'installation du poêle à pellets a d'abord été faite le 15 décembre 2012 à la cuisine du bâtiment et qu'à la suite de la demande de l'intimé, le poêle à pellets a ensuite été déplacé le lendemain à la buanderie où il a fonctionné quelques semaines (ad all. 28). Dans son complément d'expertise du 5 février 2018 (ad all. 45), l'expert indique que le chauffage tout d'abord branché à la cuisine ne pouvait effectivement pas distribuer correctement la chaleur dans toute la maison et que le déplacement à la buanderie était la solution la plus logique ; selon l'expert, il n'est pas clair de savoir qui a eu l'opinion prépondérante pour définir cette solution et les avis sont divergents. Cela étant, la question de savoir qui a décidé de déplacer le poêle n'est pas déterminante. En réalité, comme retenu par le premier juge, le jugement n'étant pas contestée sur ce point, les parties étaient liées par un contrat de vente avec obligation de montage. La question qui se pose est donc de savoir si, dans le cadre de ce contrat, l'appelante devait attirer l'attention de l'intimé sur le fait que l'installation telle que prévue initialement, à la cuisine, ne permettait pas une utilisation optimale du poêle. On rappellera que la jurisprudence déduit de certaines bases légales ou directement des règles de la bonne foi (art. 2 al. 1 CC) l'existence d'obligations accessoires qui lient toutes parties à un contrat ou à un autre rapport d'obligation résultant d'une relation particulière, à savoir notamment des obligations de diligence, de protection, d'information et de conseil qui existent en particulier dans les contrats où une dissymétrie dans le pouvoir de négociation, dans l'information ou dans l'expertise des parties appelle un tel correctif (Thévenoz, Commentaire romand, Code des obligations I, 2 e éd., Bâle 2012 [cité ci-après : CR-CO I], n. 6 ad Intro. art. 97-109 CO et les références citées). Dans le contrat de vente, les obligations accessoires concrétisent un « devoir de collaboration » dont l'objectif est de permettre à l'acheteur de jouir pleinement de la chose transférée (Tercier/Bieri/Carron, Les

contrats spéciaux,

E. 5

e éd., Genève/Zurich/Bâle 2016, p. 78, n. 552 ; Venturi/Zen-Ruffinen, CR-CO I, n. 27 ad art. 184 CO). Dans le contrat d'entreprise, l'obligation générale de diligence et de fidélité de l'entrepreneur (art. 364 al. 1 CO) implique que celui-ci doit notamment aviser le maître de toutes circonstances de nature à compromettre l'exécution régulière ou ponctuelle de l'ouvrage (art. 365 al. 3 CO) et également l'aviser de l'inadéquation des instructions qu'il lui donne (art. 369 CO) (TF 4A_273/2017 du 14 mars 2018 consid. 3.3.1, confirmant CACI 30 mars 2017/134 ; Chaix, CR-CO I, nn. 7-8 ad art. 364 CO). La conséquence de la violation de l'obligation d'informer de l'art. 365 al. 3 CO est notamment la responsabilité de l'entrepreneur pour les défauts de l'ouvrage (Chaix, La violation par l'entrepreneur de ses devoirs d'information vis-à-vis du maître de l'ouvrage, SJ 2009 II 119, spéc. p. 137). Au vu des principes rappelés ci-dessus, et même si l'élément prépondérant du contrat liant les parties est la vente, l'appelante, qui disposait de l'expertise en la matière, se devait dès lors, par l'intermédiaire de ses employés responsables du montage, d'attirer l'attention de l'intimé sur le fait que le poêle ne pouvait pas distribuer correctement la chaleur s'il était positionné à l'endroit souhaité par celui-ci. Le fait qu'ultérieurement, l'appelante a reconnu sa responsabilité et a demandé un devis pour la réparation du carrelage endommagé qu'elle transmettrait à son assurance, ainsi que cela ressort du courrier de son conseil du 22 août 2013 (cf. supra let. C ch. 6), vient corroborer cette appréciation. Partant, dans la mesure où elle a omis d'informer l'intimé, l'appelante doit répondre du défaut relatif à la présence des quatre trous dans le carrelage de la cuisine où le poêle avait été initialement installé avant d'être déplacé car il ne pouvait pas fonctionner correctement à cet endroit. Le moyen, mal fondé, doit être rejeté.

4. 4.1 Dans un deuxième moyen, l'appelante fait valoir que le poste du dommage concernant le différentiel de coûts entre le chauffage électrique et le chauffage à pellets n'a été soulevé que par l'expert après le deuxième échange d'écritures. Ce poste du dommage, à savoir 2'854 fr. 35, aurait ainsi été mis à sa charge en violation du principe d'allégation.

4.2 Dans les procès régis par la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC), les parties portent la responsabilité (presque) exclusive de l'établissement des faits et doivent présenter leurs allégués et leurs offres de preuve dans les formes et en temps utile selon la procédure applicable. A défaut, le tribunal ne tient pas compte dans son jugement des faits qui ne sont pas allégués et prouvés (Haldey, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., Bâle 2019, n. 3 ad art. 55 CPC ; cf. également CACI 20 octobre 2015/547 consid. 3b). Ainsi, il incombe au demandeur d'alléguer les faits (art. 221 al. 1 let. d CPC), d'indiquer, pour chaque allégation de fait, les moyens de preuve qu'il propose (art. 221 al. 1 let. e CPC) et de le faire en temps utile, c'est-à-dire en principe dans la demande (cf. art. 229 al. 1 et 2 et 317 al. 1 CPC, « fardeau de l'allégation »). En matière de preuves, le tribunal a un certain pouvoir d'administration d'office : il peut faire administrer d'office des preuves s'il a des motifs sérieux de douter de la véracité d'un fait non contesté (art. 153 al. 2 CPC), il peut procéder d'office à une inspection, aux fins de constater directement des faits ou d'acquérir une meilleure connaissance de la cause (art. 181 al. 1 CPC), il peut ordonner d'office une expertise (art. 183 al. 1 CPC) et il peut d'office contraindre les parties à faire une déposition (art. 192 al. 1 CPC) (TF 4A_146/2015 du 19 août 2015 consid. 4.3). La question de savoir si des faits prouvés non allégués peuvent être pris en compte a été laissée ouverte par le Tribunal fédéral. La prise en considération de tels faits semblerait admissible sous certaines conditions, soit lorsque les faits prouvés non allégués s'inscrivent dans le cadre de ce qui a été allégué ou lorsque la conséquence juridique ainsi démontrée est

couverte par les prétentions invoquées. En revanche, lorsqu'on sort de ces hypothèses, le juge n'est pas autorisé à retenir d'autres faits qui auraient pu être pertinents si les parties les avaient invoqués (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 1.5.2 ad art. 55 CPC et les références citées). Par ailleurs, la question du degré de précision de l'allégation donne forcément lieu à interprétation. Les exigences au sujet de l'allégation découlent d'une part des éléments constitutifs de la règle de droit sur laquelle le demandeur fonde sa prétention, d'autre part du comportement de la partie adverse durant la procédure. Une partie peut se contenter, dans un premier temps, d'alléguer les faits pertinents en indiquant ses traits ou contours essentiels qui les caractérisent usuellement dans la vie courante. Les faits pertinents doivent être énoncés de façon suffisamment précise pour pouvoir être prouvés et pour permettre à la partie adverse de motiver sa contestation ou administrer la preuve contraire. Dans un deuxième temps, si la partie adverse conteste les faits, la première partie doit les exposer de façon plus précise, et non pas seulement dans leurs traits essentiels, de telle sorte qu'ils puissent faire l'objet de preuves. La doctrine germanophone utilise pour la charge qui incombe à la partie dans la première phase le terme de « *Behauptungslast* » et pour la charge qui lui incombe dans la deuxième phase le terme de « *Substantiierungslast* » (TF 4A_195/2014 du 27 novembre 2014 consid. 7.3.2 ; Jeannin/Bohnet, Les pièges du fardeau de l'allégation en procédure civile, in Jusletter 16 novembre 2015, p. 4 et les références citées). 4.3 En l'espèce, l'intimé a allégué que le montant du dommage global devait être apprécié par un expert (all. 45), ce qui n'est pas en soi une allégation mais une offre de preuve. Si l'on se réfère aux allégués précédents ainsi qu'aux conclusions, on constate que l'intimé a allégué les dommages causés par les employés de l'appelante lors de l'installation du poêle (all. 14), que le poêle n'était pas fonctionnel faute d'homologation (all. 16), que l'appelante avait refusé d'homologuer le poêle au motif que la facture n'avait pas été payée (all. 17), ce qui avait engendré un litige entre les parties (all. 22), et qu'il estimait que l'appelante était responsable « des différents dommages causés » (all. 112), pour un montant global de 13'411 fr. 45 (conclusion VI). Certes, le poste du dommage résultant de l'utilisation d'un chauffage électrique en lieu et place du poêle à pellets n'a pas été précisément évoqué avant qu'il ne soit mentionné dans l'expertise mais on peut considérer que l'allégation de l'absence d'homologation du poêle litigieux ainsi que celle concernant la responsabilité de l'appelante pour le dommage engendré suffisent à considérer que l'intimé pouvait réclamer, dans le cadre de la procédure, l'indemnisation pour tous les dommages liés à l'installation défectueuse du poêle et à l'absence d'homologation. Les allégués étaient en tous les cas suffisamment précis en vertu des principes rappelés ci-dessus, le dommage lié au surcoût du chauffage électrique s'inscrivant ainsi dans le cadre de ce qui a été allégué. Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

E. 5.1

Dans un dernier grief, l'appelante remet en cause la manière dont l'autorité précédente a réparti les frais de première instance. Elle soutient que, dans l'hypothèse où les griefs soulevés en appel seraient admis, l'intimé n'aurait finalement obtenu que 16% de ses conclusions pécuniaires. Si tel n'était pas le cas, il faudrait néanmoins constater selon l'appelante que l'intimé n'a obtenu le paiement que de 6'463 fr. 35 sur les 13'411 fr. 45 requis dans ses conclusions subsidiaires, si bien qu'elle n'aurait pas dû supporter l'intégralité des frais. Le premier juge a mis l'intégralité des frais à la charge de l'appelante en considérant qu'elle avait succombé.

E. 5.2

A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le demandeur obtient gain de cause sur le principe de ses conclusions mais non sur leur montant, celui-ci étant tributaire de l'appréciation du tribunal ou difficile à chiffrer (art. 107 al. 1 let. a CPC). La loi accorde ainsi au tribunal une certaine marge de manœuvre en lui permettant de statuer en équité dans les cas où des circonstances particulières rendent la répartition des frais selon le sort de la cause inéquitable (ATF 139 III 33 consid. 4.2 ; TF 4A_535/2015 du 1^{er} juin 2016 consid. 6.4.1). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation, non seulement dans la manière de répartir les frais, mais déjà lorsqu'il s'agit de déterminer s'il veut s'écarter des règles générales prescrites à l'art. 106 CPC (ATF 139 III 358 consid. 3). Une répartition en équité selon l'art. 107 al. 1 let. a CPC suppose une victoire sur le principe et non sur des points accessoires (TF 5A_104/2012 du 11 mai 2012 consid. 4.4.1, publié in RSPC 2012 p. 404). Cette disposition n'institue qu'une faculté pour le juge, réservée aux cas où il lui apparaît que le montant dû était notamment difficile à chiffrer (TF 4A_226/2013 du 7 octobre 2013 consid. 6.2, publié in RSPC 2014 p. 19).

E. 5.3

En l'espèce, il est exact que le premier juge a mis l'intégralité des frais à charge de l'appelante en indiquant que celle-ci succombait, alors qu'elle n'a succombé que partiellement. Cependant, l'autorité précédente pouvait, en application de l'art. 107 al. 1 let. a CPC, s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation dès lors que l'intimé a obtenu gain de cause sur le principe de ses conclusions mais non sur leur montant, celui-ci étant ici tributaire de l'appréciation du tribunal, respectivement difficile à chiffrer puisqu'il a fallu une expertise et un complément d'expertise pour déterminer la quotité du dommage. Dans ces conditions, la premier juge n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en la matière, étant rappelé que lorsqu'il s'agit de revoir une question d'appréciation, l'autorité d'appel peut s'autoriser une certaine retenue (TF 5A_265/2012 du 30 mai 2012 consid. 4.3.2) et qu'elle ne saurait substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité précédente (CACI 19 août 2014/440 ; CACI 16 août 2013/417 ; Seiler, Die Berufung nach ZPO, Zurich 2013, n. 475 p. 205). Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

E. 6.1

En définitive l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté et le jugement confirmé.

E. 6.2

Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 641 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance dès lors que l'intimé n'a pas été invité à se déterminer (art. 312 al. 1 in fine CPC).